



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2024/217T

Arrêté portant règlement du Marché des terroirs et de l'artisanat, du vendredi 29 mars au dimanche 31 mars 2024, qui se déroulera sur les contre-allées de l'avenue du Cep et de l'avenue des Ursulines, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L.2122-24, et L.2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu l'arrêté n° 2002/19 du 30 août 2002 interdisant le stationnement et instituant un sens unique de circulation boulevard de l'Europe,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de la commune de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2021/1610T du 17 décembre 2021, portant zone piétonne rue du Général de Gaulle le samedi de 9h00 à 19h30 et le dimanche de 8h30 à 15h00,

Vu la décision du Maire n° 107 du 5 février 2024 portant fixation des tarifs de la manifestation du Marché des terroirs et de l'artisanat du 29 mars au 31 mars 2024 et du vendredi 4 octobre au dimanche 6 octobre 2024,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy du Marché des terroirs et de l'artisanat du vendredi 29 mars au dimanche 31 mars 2024,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation de la commune de Poissy et l'attractivité du territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation et d'en définir les règles applicables,

Considérant que le Marché des terroirs et de l'artisanat se tiendra sur la contre-allée du Cep et la contre-allée des Ursulines, à Poissy,

Considérant que les stands seront installés de part et d'autres de ces voies,

Considérant qu'aucune circulation ne pourra y avoir lieu,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation des véhicules motorisés dans les rues accueillant cette manifestation,

Considérant qu'une déviation sera mise en place,

Considérant qu'une animation sera proposée par la Commune consistant en l'installation d'un parc d'animaux, installé sur six places de stationnement de la contre-allée de l'avenue du Cep, dès le jeudi 28 mars 2024 à partir de 7h30,

Considérant que les véhicules des exposants du Marché des terroirs et de l'artisanat devront stationner en dehors du centre-ville,

Considérant qu'ils pourront, munis d'un macaron délivré par la Commune à cet effet, stationner boulevard de l'Europe, en dérogation à l'arrêté permanent n° 2002/19 du 30 août 2002,

Considérant qu'un marché a lieu sur la Place de la République le dimanche 31 mars 2024 matin,

Considérant que les exposants de ce marché pourront exceptionnellement stationner sur le boulevard de la Paix, du côté des numéros impairs, entre la rue de la Faisanderie et le boulevard Robespierre, avec le macaron délivré par le prestataire de la Commune,

Considérant que, dans le cadre de cette manifestation, des véhicules de plus de 3,5 tonnes circuleront sur des voies interdites à leur circulation,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant la nécessité de réglementer le Marché des terroirs et de l'artisanat,

Considérant qu'en cas d'annulation par la Commune, seul le remboursement des droits de place versés à la collectivité pourra se faire,

ARRÊTE :

Partie 1 : Mesures générales de sécurité

Article 1 :

Le Marché des terroirs et de l'artisanat sera organisé par la commune de Poissy et aura lieu sur la contre-allée de l'avenue du Cep et contre-allée des Ursulines à Poissy, du vendredi 29 mars au dimanche 31 mars 2024.

Article 2 :

Du vendredi 29 mars au dimanche 31 mars 2024 l'accès à ce marché sera strictement limité aux personnes qui se soumettront à l'ouverture des sacs, bagages ou tout objet permettant le transport d'effets personnels.

Article 3 :

Ces opérations pourront être effectuées par les services de la Police municipale, et / ou par des agents de la Ville de Poissy et / ou par des agents de sécurité privée dûment habilités et missionnés à cet effet.

Partie 2 : Mesures de police de circulation

Article 4 :

Du jeudi 28 mars 2024, à partir de 7h30 et jusqu'au dimanche 31 mars 2024 à 22h30, le stationnement sera interdit sur trois places à proximité du n° 21 et trois places au niveau des n° 23 à 25 de la contre-allée de l'avenue du Cep, (donc sur les emplacements K et N) sauf pour le service des espaces verts de la commune de Poissy, afin de permettre l'installation d'un parc à animaux.

Le jeudi 28 mars 2024, le stationnement sera interdit, à partir de 7h30 et jusqu'à 19h00, sur les places situées devant les n° 7, 13, 17, 23 et 25 de la contre-allée du Cep (donc sur les emplacements B, I, F, M et, O), et sur toutes les places de stationnement situées devant les n°4, n° 6 et n° 8, de la contre-allée des Ursulines à Poissy (donc sur les emplacements R, S et T) afin de permettre l'installation des tentes pour des exposants par le service logistique de la Ville de Poissy.

Article 5 :

Du jeudi 28 mars 2024, à partir de 19h00 et jusqu'au dimanche 31 mars 2024 à 22h30, le stationnement et la circulation seront interdits sur les contre-allées de l'avenue du Cep et de l'avenue des Ursulines afin de permettre l'installation de stands dans le cadre de cette manifestation.

Un accès aux véhicules de secours et d'incendie devra être maintenu.

Article 6 :

Du jeudi 28 mars 2024 à partir de 19h00 et jusqu'au dimanche 31 mars 2024 à 20h00, le stationnement sera autorisé boulevard de l'Europe, sur 200 mètres linéaires, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2002/19 du 30 août 2002, pour les exposants de cette manifestation munis d'un macaron délivré par la commune de Poissy.

Article 7 :

Le dimanche 31 mars 2024, à partir de 06h00 et jusqu'à 14h00, les exposants du marché de la place de la République seront autorisés à stationner sur le boulevard de la Paix du côté des numéros impairs, entre la rue de la Faisanderie et le boulevard Robespierre, munis d'un macaron délivré par le prestataire de la Commune.

Article 8 :

Dans le cadre de la fermeture des contre-allées et de l'avenue du Cep et de l'avenue des Ursulines la déviation suivante sera mise en place du jeudi 28 mars 2024 à partir de 19h00 et jusqu'au dimanche 31 mars 2024 à 22h30 :

- Afin de rejoindre l'avenue des Ursulines depuis la rue au Pain, les véhicules seront déviés par l'avenue du Cep.

Article 9 :

Les services logistique événementiel et voirie auront la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 10 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Partie 3 : Réglementation des manifestations**Article 11 :**

Seront autorisés à participer au Marché des terroirs et de l'artisanat, les artisans ou artisans d'art, commerçants, éleveurs, agriculteurs, producteurs, inscrits au registre du commerce, les métiers agricoles (ou MSA), les artistes libres et titulaires des documents autorisant la pratique des expositions ventes.

Article 12 :

Les exposants devront respecter les horaires suivants :

- L'installation des exposants débutera le jeudi 28 mars 2024 à partir de 19h00 et jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 09h00,
- Les ventes auront lieu du vendredi 29 mars 2024 et jusqu'au dimanche 31 mars 2024, à partir de 09h00 et jusqu'à 18h00,
- Le rangement et la désinstallation débuteront le dimanche 31 mars 2024 à partir de 18h00 et jusqu'à 22h00.

Article 13 :

Les exposants devront avoir terminé l'installation des stands, le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, et libérer les lieux conformément aux horaires fixés précédemment.

L'accès des véhicules sur les emplacements de ce marché n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels. A l'exclusion du temps de déballage et emballage, l'accès sera interdit après les heures d'ouvertures du marché.

Article 14 :

Les inscriptions s'effectueront par correspondance ou par mail. Le bon de réservation et l'ensemble des pièces justificatives, annexés au présent règlement, sont à retourner à :

Hôtel de Ville de Poissy – Direction de l'Événementiel
Réservation Marché Événementiel
Place de la République – 78300 Poissy
Courriel : evenementiel@ville-poissy.fr
Contact : 01.39.22.55.83

Les inscriptions seront closes le 18 mars 2024 dans la limite des places disponibles.

Article 15 :

Les exposants devront s'acquitter d'un droit de place dû à la Commune pour occupation du domaine public conformément à la décision n° 107 du 5 février 2024 portant fixation des tarifs de la manifestation du Marché des terroirs et de l'artisanat du 29 mars au 31 mars 2024.

Pour tout paiement effectué par chèque, et transmis à la mairie de Poissy, avant le 2 avril, la régie centrale de recettes de Poissy adressera aux exposants concernés une facture acquittée.

Au-delà de cette date, le trésor public enverra aux exposants une facture à régler dès réception.

En cas d'annulation pour n'importe quel motif, après la date butoir du 18 mars 2024, aucun remboursement ne sera réalisé aux exposants, sauf en cas de force majeure, ou pour des raisons médicales (sur présentation d'un certificat médical l'attestant).

Tous les exposants devront, à toute réquisition de l'autorité, produire toutes pièces justificatives.

Article 16 :

Nul ne pourra occuper un emplacement contre-allée du Cep et contre-allée des Ursulines, lors de cette manifestation s'il ne s'est pas préalablement inscrit auprès de la commune de Poissy et avoir acquitté préalablement le droit de voirie mentionné à l'article 15.

Article 17 :

Les exposants devront :

- respecter les horaires d'installation et de rangements mentionnés à l'article 12,
- assurer une présence continue tout au long de la manifestation,
- remporter avec eux leurs déchets et rendre l'emplacement propre,
- adopter un comportement courtois, poli, adapté et responsable avec le public, comme avec les autres exposants,
- les véhicules utilisés pour des stands alimentaires devront être reliés au réseau électrique, pour toutes leurs installations frigorifiques,
- exposer leurs marchandises conformément à l'ordre public et à la réglementation en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit de placer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble,
- les produits exposés doivent obligatoirement être ceux déclarés sur le formulaire de demande d'inscription et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation,
- l'exposant ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes. Tout produit, matériel, ou service non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand ou de l'espace dédié de l'exposant à ses frais,
- les exposants spécialisés dans la restauration, les produits alimentaires et les boissons doivent être en règle avec les services sanitaires et d'hygiène, et détenir les autorisations afférentes,
- les produits alimentaires exposés doivent respecter les règles sanitaires et d'hygiène définies par la législation,
- s'assurer en permanence :
 - o du maintien de la chaîne du froid et la traçabilité des aliments,
 - o de la présence d'un point d'eau pour assurer le lavage des ustensiles et des mains, incluant des essuie-mains à usage unique et du savon bactéricide,
 - o du respect des règles sanitaires liées au stockage, à la préparation et à la distribution alimentaire en incluant le matériel et les ustensiles utilisés.
- toutes les machines ou engins en démonstration doivent être pourvus d'un dispositif de sécurité et de protection vis-à-vis du public, conformes à la législation en vigueur,

- l'installation, le montage et le démontage des stands ne doivent en aucun cas endommager ou modifier le domaine public et/ou les installations permanentes du lieu de la manifestation et ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres participants et visiteurs. Les participants sont tenus de laisser les emplacements occupés dans l'état où ils les auront pris et de les remettre dans leur état primitif. A défaut, la remise en état pourra être effectuée d'office par la Commune et leur sera facturée.

Toute personne adoptant un comportement contraire à ces principes, ou bien agressif verbalement, comme physiquement, voire violent pourra être exclu de la manifestation par le commune de Poissy.

Article 18 :

Il est expressément défendu aux exposants :

- d'occuper, même partiellement, les passages réservés à la circulation des visiteurs et les voies d'accès des services de secours,
- d'annoncer, par des cris ou des hurlements bruyants, la nature et le prix des articles mis en vente,
- d'aller au-devant des visiteurs pour leur offrir leurs marchandises,
- de tendre des toiles ou toutes autres marchandises pouvant masquer les étalages voisins,
- d'utiliser des sonorisations et amplificateurs de voix,
- d'occuper un métrage supérieur à celui qui a été attribué,
- de céder ou de louer, voire de prêter son emplacement ; toute forme de sous-location est strictement interdite,
- de vendre des animaux.

Article 19 :

Seule la vente d'objets neufs est autorisée.

Le matériel vendu doit être conforme à l'esprit de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de demander à un exposant de retirer le matériel qui ne serait pas conforme. En cas de refus, l'exposant sera invité à quitter les lieux. Il ne pourra en aucun cas être indemnisé. Si l'ensemble du matériel doit être retiré de la vente, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 20 :

Il est interdit d'exposer des marchandises sur des emplacements non prévus par la Ville.

Article 21 :

Toutes les installations de stands doivent être conformes aux règles de sécurité notamment contre les risques d'incendie et de panique.

Il est absolument interdit de débiller ou d'obstruer de quelque façon que ce soit les allées, sous peine d'expulsion immédiate.

La commune de Poissy se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordée à ce titre.

Article 22 :

Tout matériel exposé reste sous la responsabilité de l'exposant. Tout litige avec un acheteur sera réglé par l'exposant qui s'efforcera de trouver un arrangement amiable.

Partie 4 : Occupation du domaine public
--

Article 23 :

La commune de Poissy, en sa qualité d'organisateur, autorise les participants, dont elle aura agréé les dossiers et autorisé leur participation, à occuper le domaine public pour l'emplacement qu'elle aura préalablement défini et pour lequel l'exposant devra acquitter la redevance y afférente.

Article 24 :

Les autorisations d'occupation du domaine public sont précaires, révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, ou de la sécurité l'exige, si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect du règlement.

Article 25 :

Les participants devront obligatoirement s'assurer contre les risques dont ils seraient auteurs ou victimes. Ils sont tenus de souscrire une assurance dommages aux matériels, objets, marchandises, dont les conditions et les limites de garanties sont suffisantes, ainsi qu'une assurance « tous risques » et « responsabilité civile ».

Tout exposant devra produire à la Commune l'attestation d'assurance correspondante.

Article 26 :

La commune de Poissy est exonérée de toutes les responsabilités concernant les préjudices qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction des stands, vol, incendie et sinistre quelconque, etc.

Les exposants sont responsables des accidents qui pourraient survenir de leur fait et de leur occupation du domaine public.

Ils assument, tant envers la commune de Poissy, qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages (matériels, corporels, etc.), accidents et dégradations résultant directement ou indirectement de son occupation du domaine public. La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée à cet effet.

Ils devront donc répondre de toute dégradation des équipements, matériels, voies et terrains mis à leur disposition qui surviendrait pendant la période d'occupation.

Ils ne pourront pas appeler la Commune en garantie pour les dommages qui leur seraient causés du fait des tiers.

Article 27 :

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la Police nationale ou la Police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand ou de l'espace dédié, etc.

Sans préjudice de l'exclusion de l'exposant, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 28 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 29 :

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur de l'Urbanisme et des Grands projets urbains, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Madame la Commissaire divisionnaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans Sainte Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 5 mars 2024

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/03/2024